



Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Antenne Technique de VEYNES

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 09 NOV: 2023

**DEROGATION A DEUX ARRÊTÉ PERMANENTS
DE LIMITATION DE TONNAGE A 9T
DU 3 MARS 2016 et du 12 SEPTEMBRE 2014**

OBJET : Dérogation aux arrêtés portant limitation de tonnage à 9T
RD 49 – PR 11+370 au PR 13+25
RD 349L_PR 0+000 au PR 1+000
Communes d'ASPREMONT, LA BATIE MONTSALÉON, CHABESTAN

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 26 septembre 2023 par laquelle l'entreprise SAB – ZA Les Iscles 05400 LA-ROCHE-DES-ARNAUDS, autorisée par arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 à exploiter une ISDI sur le territoire de la commune d'ASPREMONT au lieu-dit La Condamine, sollicite une dérogation de limitation de tonnage sur la RD 49 et 349L pour permettre le transport de matériaux,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,

- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes en date du 6 juillet 2021 portant délégation de signature,
- VU** les arrêtés Permanents N°ACPRD49VEY201607 et N°ACPRD349LVEY201478 du Président du Département des Hautes-Alpes du 3 mars 2016 et du 12 septembre 2014, réglementant la limitation de tonnage à 9 tonnes sur la RD 49 et 349L,
- VU** l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de VEYNES,

CONSIDERANT :

- ▶ que pour permettre le transport de matériaux, dans le cadre de l'exploitation de l'ISDI de La Condamine à ASPREMONT (réalisation de travaux d'affouillement et transport de produits minéraux naturels et de déchets inertes), il y a lieu de déroger à l'arrêté permanent du 3 mars 2016 susvisé, réglementant la limitation de tonnage à 9 tonnes sur la RD 49 et 349L, Communes d'ASPREMONT, LA BATIE MONTSALÉON, CHABESTAN

ARRÊTE

Article 1 – Réglementation

En dérogation à l'arrêté ci-dessus visé, la circulation de véhicule sera autorisée sur la RD 49 du PR 11+370 au PR 13+25 et RD 349L du PR 0+000 au PR 1+000 en respect des prescriptions ci-après :

Cette dérogation sera consentie **du jeudi 14 novembre 2023 et ce jusqu'au 15 mars 2024 pour les véhicules (une prolongation de 2 semaines pourra être accordée en cas d'intempéries sans toutefois dépasser la date du 31 mars 2024) :**

- ✓ **Immatriculations des ensembles routiers : CD-917-KV, GN-066-YL, GN-202-HM, GN-203-HM, DT-228-EP, DH-774-HL, DP-303-XA, GQ-708-LR, PTR A 44 Tonnes.**

Un état des lieux de la RD49 et 349L sera effectué préalablement à la période de transport. En cas de dégradation le bénéficiaire devra réparer les dégâts occasionnés.

Article 2 – Restrictions

- La vitesse des poids lourds autorisés sera limitée à 50 km/h,
- Les véhicules devront être équipés de radio pour communiquer entre eux afin d'éviter autant que faire se peut les croisements,
- Des panneaux de signalisation seront posés par le pétitionnaire aux extrémités de la section objet de la dérogation et au carrefour des RD 49/349L afin d'informer les usagers du passage de poids lourds,
- En cas de pluies, de gel, dégel ou de dégradations importantes de la chaussée de la RD 49 et 349L la présente dérogation pourra être suspendue.

Article 3 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie.

Article 4 – Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 4 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation ou à la date mentionnée à l'article 1.

Article 5 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 - Exécution

- › M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- › Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- › Mr le Maire de la Commune d'ASPREMONT.
- › Mr le Maire de la Commune de LA BATIE MONTSALÉON
- › Mme le Maire de la Commune de CHABESTAN

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le

09 NOV. 2023

Fait à VEYNES, le 09 NOV. 2023

Pour Le Président et par délégation,
Le Responsable de l'Antenne Technique


Frédéric PHILIP

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante :

www.hautes-alpes.fr/reglement-voirie

ÉTAT DES LIEUX

ARRÊTÉ DU

PORTANT AUTORISATION DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR PERMETTRE LE DÉROULEMENT DE (MANIFESTATION) :

Le représentant du gestionnaire de la voirie, en qualité desoussigné,

Constate, conformément à l'article 6 de l'arrêté visé ci-dessus, que la route départementale n° 49 entre les PR 11+370 et PR 13+25 et la départementale n° 349L entre les PR 0+000 et PR 1+000

Ne présente pas de défaut particulier ou **décrire l'état de la route, joindre des photos si nécessaire.**

Fait à, le

Le Responsable de l'Antenne Technique
de Veynes